

# **Statuts de l'Association**

## **« Monnaie locale Gros-de-Vaud – Pied du Jura »**

### **Article 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE**

- 1.1 Sous la dénomination « Monnaie locale Gros-de-Vaud – Pied du Jura » (désignée ci-après par « Association ») est créée une association à but non lucratif régie conformément aux présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- 1.3 Son siège est à l'adresse du membre du Comité en charge de la trésorerie.

### **Article 2 : BUT ET DURÉE**

- 2.1 L'Association a pour but de mettre en place les conditions cadres favorables à la réalisation d'une monnaie locale complémentaire circulant dans un bassin de vie rural, du Gros-de-Vaud au Pied du Jura.
- 2.2 Cette réalisation s'inscrit dans une démarche citoyenne et participative visant à :
  - Servir l'intérêt du bien commun en promouvant des pratiques durables et responsables.
  - Vivifier le tissu social en soutenant les valeurs du vivre ensemble.
  - Valoriser le commerce de proximité en sensibilisant le « consomm'acteur » à la portée de son pouvoir d'achat.
  - Renforcer l'esprit de solidarité et de coopération en favorisant les échanges entre prestataires, artisans, commerçants et producteurs locaux.
  - Dynamiser la création de richesses en développant l'économie réelle au lieu de l'économie spéculative.
- 2.3 L'Association est constituée pour une période limitée (voir Art. 9).

### **Article 3 : RESSOURCES**

- 3.1 Les ressources de l'Association proviennent :
  - des cotisations versées par les membres,
  - de dons,
  - de subventions publiques et privées,
  - d'autres ressources autorisées par la loi.
- 3.2 Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'Association.

## Article 4 : MEMBRES

- 4.1 Peuvent être membres de l'Association toutes personnes physiques, morales ou de droit public, adhérant au but de l'Association.
- 4.2 Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Un membre est admis après inscription et dès le paiement de sa cotisation annuelle.
- 4.3 La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Le montant total est dû pour l'année civile en cours.
- 4.4 La qualité de membre se perd :
- par démission, pouvant être présentée en tout temps par écrit au Comité.
  - par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
  - par défaut de paiement des cotisations durant plus d'une année.
  - par décès.
- 4.5 Dans tous les cas, la cotisation annuelle est due et non remboursée. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social de l'Association.
- 4.6 Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Article 5 : ORGANISATION

- 5.1 Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale
  - le Comité
  - les vérificateurs des comptes
- 5.2 L'exercice comptable se calque sur l'année civile.
- 5.3 Le premier exercice commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 décembre 2017.

## Article 6 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres ayant payé leur cotisation au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Chaque membre a une voix et est éligible.
- 6.2 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième (1/5) des membres.
- 6.3 Le Comité communique aux membres par écrit (courriel personnel ou courrier postal) la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, au moins 4 semaines à l'avance.

- 6.4 Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par écrit au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.
- 6.5 L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 6.6 L'Assemblée générale est présidée par l'un des membres de l'Association, élu pour 2 ans par l'Assemblée sur proposition du Comité. Ce membre peut faire partie du Comité ou être choisi hors Comité. En cas d'absence de présidence, un membre du Comité peut fonctionner comme tel.
- 6.7 Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consentement ou, en cas de nécessité, à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents. Le vote peut être fait à bulletins secrets à la demande du Comité ou de 5 membres présents.
- 6.8 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- nommer les membres du Comité ;
  - désigner deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
  - approuver les rapports et adopter les comptes en donnant décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
  - valider les propositions du Comité et voter le budget ;
  - fixer les montants de la cotisation annuelle ;
  - décider de toute modification des statuts ;
  - statuer sur la dissolution de l'Association.

## **Article 7 : COMITÉ**

- 7.1 Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés pour deux ans et rééligibles.
- 7.2 Il se constitue lui-même pour la durée du mandat et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- 7.3 Le Comité est chargé de :
- proposer les lignes directrices à l'Assemblée générale ;
  - prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale ;
  - convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
  - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
  - veiller à l'application des statuts ;
  - gérer les biens de l'Association.
- 7.4 Les membres du Comité agissent bénévolement. Dans certaines situations, le Comité peut allouer une indemnisation partielle.
- 7.5 Le Comité est seul habilité à représenter l'Association auprès de tiers, d'institutions publiques et de sociétés privées.
- 7.6 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
- 7.7 Les membres du Comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

## Article 8 : VÉRIFICATEURS DE COMPTES

- 8.1 La gestion des comptes est confiée au membre du Comité en charge de la trésorerie de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs désignés par l'Assemblée générale.
- 8.2 Les vérificateurs de comptes rédigent un rapport qui est présenté au Comité et à l'Assemblée générale.

## Article 9 : DISSOLUTION

- 9.1 A partir du moment où les conditions cadres sont réunies, l'Association est dissoute et remplacée par une forme juridique ad hoc, chargée de la réalisation et de l'exploitation de la monnaie locale complémentaire.
- 9.2 L'actif éventuel est alors attribué à la nouvelle structure.
- 9.3 Au cas où le projet ne devait pas aboutir, l'Association serait dissoute et ses éventuels biens transférés à un autre organisme poursuivant des buts analogues.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1<sup>er</sup> février 2017, à Echallens.**

Signatures des membres du comité élus ce soir-là :

Marie-Jo Aeby

Joëlle Cornuz

Bernard Isely

Murielle Lasserre

Jean-Marc Zahnd